

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière AGREGATS SUD CORSE

B.P.28
Route de Piccovaggia
20137 Porto-Vecchio

Références : SRNT/UD2A/TF/2026-003
Code AIOT : 0007300019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement Carrière AGREGATS SUD CORSE implanté Lieu-dit: Chiova d'Asino Route de Bonifacio 20137 Porto-Vecchio. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de donner suite à certaines non-conformités relevées lors de la dernière visite du 27 avril 2023.

Divers points principaux ont été abordés (biodiversité, plan de surveillance des poussières)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière AGREGATS SUD CORSE
- Lieu-dit: Chiova d'Asino Route de Bonifacio 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0007300019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de granit est située sur les communes de Porto Vecchio et Bonifacio.

La carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral codificatif du 29 juin 2022 et autorisée jusqu'au 9 janvier 2036.

Il s'agit d'un gisement de granite antétriasique permettant la production de granulats.

Sa production moyenne est de 120 000 tonnes annuelles et sa production maximale est de 140 000 tonnes annuelles.

Les horaires de travail de la carrière sont 7h30 à 15h30.

L'effectif propre à la carrière de 8 personnes. Les plus proches habitations sont situées à 250 mètres en limite Sud.

Outre l'exploitation de la carrière, l'établissement comprend notamment 2 installations classées soumises à enregistrement (Installations de traitement de matériaux et 2 centrales à béton).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extraction en gradins	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.3.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Remise en état coordonnée de la carrière	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 3.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 4.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Recyclage des eaux de procédés - Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 4.2.2	Sans objet
7	Surveillances périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 6.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, il a été constaté des non conformités persistantes sur le plan de la biodiversité et de la surveillance des retombées de poussières.

En conséquence, l'inspection des installations propose de mettre en demeure l'exploitant afin que celui ci s'assure du respect des mesures de préservation et de protection visant la biodiversité (suivi du réaménagement progressif) et l'environnement (retombées de poussières).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Il a été remis à l'inspection des installations classées, un plan d'exploitation à l'échelle 1/1000 et

daté du 6 novembre 2025. Sur ce plan, figurent les documents suivants : - la limite foncière, le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction, - les bords de fouille, - les côtes d'altitude, - les installations primaires et secondaires de traitement de matériaux ainsi que d'autres installations, - les ouvrages de rétention des eaux pluviales. Ce plan est complet et recevable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction en gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gradins (fronts et banquettes)
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres au maximum sauf autorisation du préfet. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est de 10 mètres. L'exploitation se fait à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : L'extraction des matériaux s'effectue sur diverses zones du périmètre d'extraction. En partie la plus haute de la carrière, sur la façade sud, il a pu être relevé qu'un front de taille dépassait la hauteur maximale de 15 mètres. ceci sur une largeur assez restreinte (environ 30 mètres). Il est demandé à l'exploitant d'engager les travaux de façon de ramener la hauteur de ce front à 15 mètres maximum. Ceci dans un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité les fronts de taille (hauteur maximale inférieure à 15 mètres) sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remise en état coordonnée de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi progressif de la remise en état et observatoire photographique

Prescription contrôlée :

Globalement, la remise en état du site consiste à un remblaiement total ou partiel de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le remblaiement partiel de l'excavation est réalisé avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables à un coût économiquement acceptable.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexes 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Le suivi de la remise en état progressif est réalisé par un paysagiste concepteur au début de la première phase d'exploitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à la fin de chaque phase quinquennale d'exploitation.

Un rapport est établi à fréquence quinquennale, avec l'appui d'un paysagiste-concepteur et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport mentionne, le cas échéant, les adaptations à mettre en œuvre, selon les évolutions survenues dans l'exploitation de l'établissement et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que si la phase N est remise en état.

Un observatoire photographique est réalisé annuellement, permettant de vérifier l'avancement de la remise en état depuis les mêmes points de vue.,

Constats :

L'exploitant nous indique que les extractions de matériaux s'effectuent sur divers lieux et à des côtes différentes.

En l'état, l'exploitant n'a pas mis à disposition un observatoire photographique annuel permettant de justifier l'avancement de la remise en état coordonnée.

En outre, celui ci devait faire intervenir un paysagiste concepteur au plus tard le 29 décembre 2022.

Lors de la dernière visite d'inspection du 27 avril 2023, l'exploitant s'était engagé à faire intervenir un paysagiste concepteur en septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'une part afin de faire intervenir un paysagiste concepteur et d'autre part, à la réalisation d'un observatoire photographique à fréquence annuelle.

Ceci dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan

Prescription contrôlée : Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif de 500 mg/m² / jour , la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité de l'évolution de l'installation. Ce bilan annuel des retombées de poussières est transmis à l'Inspection des Installations Classées, via l'application GERE au plus tard le 31 mars de l'année suivante .
Constats : Depuis la notification de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2022, l'exploitant n'a pas réalisé un suivi des retombées de poussières à fréquence trimestrielle. Le seul contrôle de mesures de retombées de poussières a été réalisé en octobre 2025 où des dépassements ont été constatés sur un point de mesure situé en bord de route. En conséquence, l'exploitant doit positionner ce point de contrôle de façon à être représentatif des émissions de poussières de la carrière et non pas d'émissions de poussières provenant du flux circulaire des véhicules. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre son plan de surveillance et de faire réaliser ces contrôles à fréquence trimestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre son plan de surveillance dans un délai maximal de 3 mois et de revoir le positionnement d'au moins, un point de contrôle des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recyclage des eaux de procédés - Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de process
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Toutes les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux et autres installations sont recyclées. Les circuits de recyclage sont conçus de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

- Pour les eaux issues du traitement des matériaux, elles peuvent être valorisées sous forme de galettes de boues sous réserve du respect de l'article 8-3 du présent arrêté.
- Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux, des centrales à béton, de l'installation de valorisation de déchets et du filtre presse à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater l'existence et le fonctionnement des ouvrages de collecte des eaux de process de l'établissement.

Les eaux recyclées de process sont issues principalement des installations de lavage des matériaux et de la centrale à béton prêt à l'emploi (BPE).

La centrale à bétons dispose de 3 bacs de décantation collectant les eaux de chargement du BPE et le lavage des camions toupies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux pluviales potentiellement polluées et rejetées dans le milieu naturel.

- La fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum semestrielle ;
- Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la fréquence des prélèvements et des analyses pourra être au minimum annuelle,
- Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et des analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant 12 mois continus.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspension totales (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

Constats :

Selon le PAC de 2021, seules les eaux de ruissellement potentiellement polluées pouvaient être rejetées par surverse d'eaux claires provenant de 2 bassins d'infiltrations dits E et F vers le milieu naturel ainsi qu'un rejet sur la façade Nord.

Or, l'exploitant a conçu un recyclage des eaux issues des 2 bassins, et dirigées vers le réseau global de recyclage.

En l'état actuel, il n'existe pas de rejets d'eaux potentiellement polluées, se rejetant dans le milieu

naturel au niveau du point n° 1 de la RT 98. Par contre, l'exploitant devra préciser les modalités d'évacuation des eaux de ruissellement vers le point de rejet n°2 , en indiquant s'il s'agit d'eaux pluviales potentiellement polluées et préciser quel est le milieu naturel récepteur. Aussi, le contrôle des eaux n'apparaît pas nécessaire du fait de l'absence de rejets vers le milieu naturel. A titre préventif, il y a lieu de souligner que l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux recyclées. Les résultats d'analyses des eaux recyclées démontrent de faibles concentrations en polluants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les modalités d'évacuation et qualité des eaux de ruissellement se déversant dans le milieu naturel (point n°2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillances périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 6.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. La fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être tri-annuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier de rapport de contrôle acoustique en date du 9 octobre 2025 (6 points de mesure au total)

Les valeurs seuils sont conformes en terme de respect d'émergence (2 points de mesure dont les seuils sont inférieurs à 5 dB) et niveaux sonores en limite de propriété (4 points de mesure avec des valeurs inférieures au seuil maximum de 70 dB).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2022, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils incendie et autres moyens

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci ,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
 - à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.
- Pour la distribution de carburant, les moyens énoncés ci-dessous sont mis en œuvre.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
 - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Constats :

L'exploitant dispose d'un poteau privatif d'incendie situé en partie basse de l'établissement , installé en 2021.
13 extincteurs sont installés sur le site.
Le plan des locaux est présent.
Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit durant deux heures et de la pression du poteau d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier des caractéristiques techniques du poteau privatif d'incendie, en terme de pression et de débit requis durant 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois